

N° 417458

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES DE
LAMORLAYE (OISE)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie Gautier-Melleray
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème chambre)

M. Edouard Crépey
Rapporteur public

Séance du 12 avril 2018
Lecture du 4 mai 2018

G 265

Vu la procédure suivante :

Mme Martine Mahaut et M. Eric Drumont ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017 dans la commune de Lamorlaye (Oise) en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires et de déclarer M. Nicolas Moula inéligible. Par un jugement n° 1701893 du 21 décembre 2017, le tribunal administratif d'Amiens a annulé ces opérations électorales et rejeté le surplus des conclusions de la protestation.

Par une requête, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 19 janvier, 17 février et 9 avril 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Nicolas Moula, Mme Christine Kloeckner, M. Stéphane Frantz, Mme Anne-Charlotte Tassin, M. Jean-Philippe Pugliese, Mme Valérie Caron, M. Jean-Noel Gurdala, Mme Yasmine Chani, M. Patrick Ferec, Mme Christine Vanderstraeten, M. Matthieu Henry, Mme Florence Gurdala, M. David Lenot, Mme Caroline Moula, M. Fabrice Cailhuyer, M. Michel Roux, Mme Elodie Fournier, M. Jean-Marc Facq, Mme Aurélie Gautier et Mme Sabine Delepiere demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) de rejeter la protestation de Mme Mahaut et M. Drumont.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code électoral ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Gautier-Melleray, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 12 avril 2018, présentées par M. Moula ;

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des élections municipales de Lamorlaye (Oise) qui s'est déroulé le 2 juillet 2017, la liste « Le bon sens pour Lamorlaye », conduite par M. Nicolas Moula, a obtenu 978 voix devant la liste « Lamorlaye avenir », menée par M. Eric Drumont, qui a obtenu 959 voix, la liste « Réussir Lamorlaye ensemble », conduite par Mme Martine Mahaut, qui a obtenu 804 voix, et la liste « Lamorlaye en marche », menée par Mme Marie-Paule Donsimoni, qui a obtenu 383 voix. M. Moula et autres interjettent appel du jugement en date du 21 décembre 2017 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017.

2. Il résulte de l'instruction, et notamment des mentions portées sur les procès-verbaux des opérations électorales dans les bureaux de vote n° 2, 4 et 5, corroborées par quatre attestations n'émanant pas uniquement de membres des listes des protestataires devant le tribunal administratif, qu'au cours des opérations de vote du second tour des élections, des membres et des partisans de la liste conduite par M. Moula ont consulté les listes d'émargement dans trois des cinq bureaux de vote en vue d'identifier les personnes n'ayant pas voté et de communiquer à l'extérieur les informations ainsi recueillies.

3. La divulgation de renseignements nominatifs au cours des opérations de vote est par elle-même de nature à altérer la sincérité du scrutin dès lors qu'elle est susceptible de permettre l'exercice de pressions sur les électeurs qui n'ont pas encore voté. Il s'ensuit qu'alors même que les agissements litigieux n'auraient eu d'autre objet que d'exhorter les électeurs à participer au vote et qu'il ne résulte pas de l'instruction que des pressions auraient effectivement été exercées en l'espèce, ces agissements doivent être regardés, compte tenu du faible écart de voix, comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

4. Il résulte de ce qui précède que M. Moula et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, dont la minute comporte les signatures requises ainsi que le visa des dispositions dont il est fait application, le tribunal administratif d'Amiens a annulé les élections qui se sont déroulées les 25 juin et 2 juillet 2017 dans la commune de Lamorlaye.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Moula et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Nicolas Moula, premier dénommé pour l'ensemble des requérants, à Mme Martine Mahaut, à M. Eric Drumont et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.